

les annonces et les demandes de renseignements par écrit ou orales relatives à l'emploi et qui contiennent quelque limitation ou préférence quant à la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion sont interdites. La loi ne s'applique pas aux sociétés sans but lucratif ni aux employeurs ayant moins de cinq employés. La personne qui se croit lésée peut porter plainte par écrit auprès d'un fonctionnaire désigné du ministère du Travail qui fera enquête et essaiera de rectifier la situation. En cas d'échec, le ministre du Travail peut charger une commission d'enquête, dite Commission des méthodes d'emploi, d'intervenir. Le ministre peut ordonner de donner suite aux avis de la Commission, avis qui peuvent comporter le rétablissement de l'ouvrier dans son emploi, avec ou sans compensation pour le temps perdu. Le défaut de se conformer à l'ordonnance du ministre est un délit passible d'amende sur déclaration sommaire de culpabilité.

Des modifications apportées à la loi *relative aux règlements sur les charbonnages* établissent d'autres prescriptions plus précises touchant l'équipe et les appareils de secours. Les membres des équipes de secours doivent subir un examen médical annuel. Des règlements plus sévères concernant les lampes de sécurité sont aussi édictés.

Nouveau-Brunswick.—Par une modification apportée à la loi *concernant l'examen des artisans*, la plomberie et le métier de tuyauteur sont ajoutés aux métiers pour lesquels un bureau d'examineurs peut être nommé aux fins d'examiner et d'immatriculer les ouvriers qui aspirent au titre de compagnon. En vertu d'une nouvelle loi *sur la plomberie*, mise en vigueur le 15 octobre 1955, des règlements concernant les installations de plomberie peuvent être édictés et appliqués dans des régions spécifiées. Les règlements peuvent prescrire que seuls les plombiers immatriculés y peuvent pratiquer la plomberie.

A compter du 1^{er} janvier 1956, l'indemnité en vertu de la loi *sur les accidents du travail* a été portée de 66 $\frac{2}{3}$ à 70 p. 100 du gain annuel moyen. L'indemnisation est étendue aux personnes employées par les commissions scolaires ou les comités d'orientation comme professeurs d'économie domestique, moniteurs d'industrie ou d'atelier, préposés à l'entretien, concierges et conducteurs d'autobus.

Une loi a été passée pour assurer de l'aide aux ouvriers qui ont contracté la silicose au travail au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948, alors que la silicose a été déclarée maladie professionnelle au titre de la loi *sur les accidents du travail*.

Québec.—Une modification de la loi *sur les accidents du travail* a augmenté la pension mensuelle versée aux veuves de \$45 à \$55 et la somme spéciale à payer à la suite de la mort du mari, de \$100 à \$200; les allocations pour chaque enfant au-dessous de 18 ans sont passées de \$10 à \$20 et le montant accordé pour les frais funéraires a été porté de \$175 à \$200.

Ontario.—La loi *concernant les excavateurs de tranchées*, adoptée en 1954, est déclarée inapplicable à l'excavation d'une tranchée de pipeline si le creusage est fait mécaniquement. On peut procéder à une excavation pour effectuer des réparations ou pour prévenir des blessures corporelles ou des dommages matériels sans donner d'avis préalable à l'inspecteur municipal, pourvu qu'avis en soit donné aussitôt que possible. Les articles concernant l'étalement et le boitage ont été modifiés de manière à adoucir les prescriptions dans les cas où la sécurité n'est pas menacée. Nul n'est autorisé à travailler seul dans une tranchée de plus de 20 pieds à moins qu'une autre personne soit de service au dehors et tout près de la tranchée.

L'article de la loi *concernant les services des incendies* qui régleme les négociations collectives et l'arbitrage des différends entre un conseil municipal et le comité négociateur des pompiers permanents est modifié et pourvoit à la nomination d'un seul arbitre chargé de rendre une décision obligatoire à l'égard d'un différend au sujet des clauses d'un contrat collectif ou d'une sentence arbitrale ou au sujet d'une plainte portant qu'il y a eu violation du contrat ou de la sentence. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours, le procureur général doit en nommer un.